

**Juridiction de proximité de Rennes**  
**6 juillet 2006**

A l'audience publique de la juridiction de proximité Tenue le 6 Juillet 2006;

Sous la Présidence de DANIEL DELAMARCHE, Juge, assisté de MICHELLE BANCTEL, faisant fonction de Greffier;

Après débats a l'audience du 23 mai 2006, le jugement suivant a été rendu:

JUGEMENT

ENTRE

DEMANDEURS :

Monsieur G

C/

ASUS FRANCE RELAIS FNAC

ET:

DEFENDEURS :

ASUS France

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration au greffe en date du 9 novembre 2005, Monsieur G a saisi la Juridiction de Proximité de RENNES aux fins de voir condamner la société ASUS France au paiement des sommes suivantes :

- 500,00 Euros à titre de remboursement de la licence logicielle,
- 3 000,00 Euros pour les frais exposés (dont la moitié à la charge de la société ASUS),
- 2 499,00 Euros au titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis.

Parallèlement, Monsieur G a assigné le même jour et devant la même juridiction la société RELAIS FNAC pour lui réclamer la somme de 2 500,00 Euros à titre de dommages et intérêts .

A l'audience, Monsieur G a ramené ses demandes concernant les frais exposés à 2 000,00 Euros (dont 50% à la charge de la société ASUS et 50% à la charge de la FNAC) et a chiffré sa demande de dommages et intérêts dirigée contre la FNAC à 1500 Euros,

Monsieur G reproche à la société ASUS de n'avoir pas respecté le Contrat de Licence de l'Utilisateur Final (CLUF) lié à l'achat de son micro-ordinateur, de ne pas avoir participé aux réunions de conciliation organisées par la Commission de Règlement des Litiges de Consommation (CRLC) pour tenter de trouver un règlement amiable au litige les opposant.

Il souligne la parfaite mauvaise foi de la société ASUS caractérisée par sa volonté d'épuiser toute énergie de son acheteur en lui imposant des délais de réponse - lorsque celles-ci existent - trop longs.

Pour ce qui concerne la FNAC, Monsieur G lui reproche de ne pas avoir respecté les dispositions du Code de la Consommation en matière de subordination de vente et d'information sur les prix,

A l'audience, Monsieur G expose que le 27 août 2004, il a acheté à la FNAC RENNES un ordinateur portable ASUS pour un montant de 2 499,00 Euros et livré préinstallé avec des logiciels dont Microsoft Windows XP.

il indique que, pour des raisons personnelles, ne souhaitant pas utiliser le système d'exploitation Windows XP, il a demandé à la société ASUS, par fax en date du 31 août 2004, et conformément aux clauses de préambule du CLUF de lui indiquer la marche à suivre pour retourner et se faire rembourser les logiciels inutilisés.

Monsieur G explique que n'ayant pas obtenu de réponse, il a réitéré sa demande, par lettre recommandée adressée le 8 octobre 2004 et que ce n'est que le 12 novembre 2004 que la société ASUS lui a adressé un courrier lui demandant de lui envoyer une copie de la facture de son achat alors qu'il ne demandait qu'à connaître la procédure, seule possibilité susceptible à son avis de lui garantir un remboursement

Monsieur G soutient qu'il ne s'opposait pas à la communication de cette facture mais la conditionnait à la connaissance préalable de la procédure, il précise que, par la suite qu'il a adressé de nombreux courriers et n'a pas obtenu de réponse à ses demandes d'explications,

Monsieur G indique également que n'ayant plus besoin de son micro-ordinateur, il a été obligé d'attendre plusieurs mois avant de le revendre, ce qui lui a occasionné une perte de 600 euros,

Monsieur G ajoute que, parallèlement à ses démarches auprès de la société ASUS, il a adressé de nombreux courriers et lettres à la FNAC pour obtenir des informations sur les conditions de vente en matière de matériels et logiciels informatiques. Il estime que la FNAC avait l'obligation de proposer sur son site la vente d'éléments séparés composant l'ordinateur et qu'elle aurait dû lui communiquer le détail sur les prix respectifs des logiciels et du matériel entrant dans sa composition.

Monsieur G souligne que face à l'inertie des sociétés ASUS et RELAIS FNAC, il a dû saisir la Commission de Règlement des Litiges de Consommation d'Ille et Vilaine (CRLC 35) mais qu'en l'absence de solution amiable dégagée par le rapporteur et suite à l'absence d'ASUS aux réunions de conciliation, aucun accord n'a pu être trouvé. Il précise toutefois que le 20 septembre 2005, la société ASUS a adressé à la CRLC 35 une procédure précisant les conditions de remboursement de licence. Monsieur G affirme enfin avoir été contraint d'exposer de nombreux frais (consultation d'avocat, journées de travail, transport, téléphone.) pour faire reconnaître ses droits,

Il justifie par ailleurs sa demande de dommages et intérêts en invoquant le stress et les souffrances subies au travers de sa procédure qui ont perturbé son environnement familial et professionnel.

En réponse, La société ASUS., in limite litis, demande à la Juridiction de proximité de se déclarer incompétente au profit du Tribunal d'instance en raison du montant total réclamé par Monsieur G

Dans le cas où la Juridiction de proximité se déclarerait compétente, la société ASUS demande, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction des deux dossiers fondés sur les mêmes faits afin qu'ils soient jugés ensemble et, conséquemment, demande à la Juridiction de proximité de se déclarer incompétente au profit du Tribunal d'instance en raison de la jonction,

A titre subsidiaire, la société ASUS demande le rejet de l'ensemble des demandes de Monsieur G et sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 3.000,00 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société ASUS énonce que les motifs soulevés par Monsieur G ne sont pas fondés. En particulier, la demande relative au remboursement du coût de la licence doit être rejetée dans la mesure où elle est excessive et qu'ASUS a proposé à Monsieur G un remboursement de 25 Euros du logiciel litigieux, les autres logiciels étant offerts à titre d'échantillons dont le remboursement ne peut avoir lieu.

La société ASUS réfute également les prétentions de Monsieur G qui aurait notamment subi une perte sèche du fait de la vente tardive de son ordinateur alors qu'en raison de l'évolution rapide de la technologie, les micro-ordinateurs se déprécient à une vitesse considérable.

Sur les autres frais exposés. La société ASUS évoque les allégations contradictoires, fantaisistes et inexacts de Monsieur G lesquelles d'après elle ne sont assorties d'aucune pièce justificative.

La société ASUS explique enfin qu'elle ne peut être accusée de mauvaise foi dans la mesure où elle a toujours répondu aux courriers de Monsieur G et qu'en définitive, celui-ci ayant refusé la communication de la facture d'achat, seule preuve susceptible d'obliger ASUS à répondre à une réclamation grand public, il est entièrement responsable des préjudices invoqués et ne peut réclamer la somme de 2500 00 Euros à titre de dommages et intérêts.

La société RELAIS FNAC demande également au Tribunal la jonction des deux instances en application des dispositions de l'article 367 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle demande par ailleurs de dire et juger que Monsieur G ne justifie d'aucun préjudice imputable à la société RELAIS FNAC et le débouter de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions et de le condamner au paiement de la somme de 2 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société RELAIS FNAC se dit étonnée d'être appelée à l'audience dans la mesure où Monsieur G lui avait indiqué par courrier en date du 27 février 2005 qu'elle ne serait pas assignée en justice

Elle indique ne pas être concernée par un éventuel remboursement du logiciel d'application, expliquant qu'elle a vendu un tout logiciel-matériel en qualité de revendeur et que n'étant ni constructeur de matériel, ni éditeur de logiciels elle n'intervient pas dans sa configuration,

Concernant le soi-disant manque d'information sur les conditions de vente, la société RELAIS FNAC expose que pour répondre à l'intérêt des consommateurs, elle offre à ses clients des configurations informatiques globales, et non des produits distincts, qui n'entrent nullement sous la prohibition des ventes des logiciels pré-installés, alors qu'il pouvait acheter une coquille vide, et qu'il n'a nullement indiqué à la FNAC qu'il entendait les refuser, sauf dans le courrier précité du 27 février 2005, soit six mois après son achat.

La société RELAIS FNAC souligne enfin que les frais invoqués par Monsieur G ainsi que les demandes de dommages et intérêts ne sont justifiées ni dans leur principe ni dans leur quantum,

## MOTIFS DE LA DECISION :

- Sur l'incompétence soulevée in limine litis par la société ASUS

Compte tenu du fait qu'à l'audience, Monsieur G a ramené ses prétentions envers la société ASUS à hauteur de 3.999,00 Euros, l'incompétence d'attribution soulevée par la société ASUS sera rejetée.

Sur la demande de jonction des instances

Aux termes de l'article 367 du Nouveau Code de Procédure Civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

En l'espèce, les deux dossiers initiés par Monsieur G sont étroitement liés. Ils trouvent tous les deux leur origine dans l'achat d'un ordinateur portable, et Monsieur G a entendu faire supporter par moitié entre la société RELAIS FNAC et la société ASUS son préjudice financier.

Dès lors, les deux dossiers G - FNAC et G • ASUS seront joints et jugés ensemble.

Sur la demande de dessaisissement de la Juridiction de proximité

Le dossier a été renvoyé par le Tribunal d'instance au Juge de proximité lui demandant de statuer sur les demandes qui doivent être appréciées isolément s'agissant du taux de ressort inférieur à 4000 Euros.

Sur la demande de remboursement du logiciel d'application

Le contrat de licence utilisateur final (CLUF) pour logiciel Microsoft qui apparaît sur l'écran lors de la première utilisation de l'ordinateur stipule dans son second paragraphe que « *en installant, en copiant ou en utilisant de toute autre manière le logiciel, vous reconnaissez être lié par les termes ou présent CLUF. Si vous êtes en désaccord avec ces termes, vous n'êtes pas autorisés à utiliser ou à copier le logiciel, et devez contacter rapidement le fabricant afin d'obtenir ses instructions pour le retour contre remboursement du ou des produits non utilisés conformément aux modalités de retour des marchandises définies par le fabricant* »

Il résulte des débats et des pièces fournies aux débats que Monsieur G s'est parfaitement conformé à ces directives puisque moins d'une semaine après son achat, il a entendu utiliser cette possibilité et a demandé à ASUS la

procédure à suivre pour être remboursé au système d'exploration XP qu'il n'entendait pas utiliser

La preuve est également rapportée que la société ASUS s'est montrée incapable de fournir une réponse appropriée dans un délai raisonnable, en dépit de nombreux courriers adressés par Monsieur G puisque ce dernier aura dû attendre plus d'une année et une convocation de la société ASUS devant la Commission de Règlement des litiges de Consommation d'Ille et Vilaine pour obtenir la procédure demandée.

La société ASUS ne peut se retrancher derrière son exigence de communication de la facture d'achat dans la mesure où cette communication ne peut être considérée comme un préalable à l'envoi des instructions prévu au CLUF,

Dès lors, Monsieur G est bien en droit de reprocher à la société ASUS de n'avoir pas respecté ses obligations contractuelles et de réclamer le remboursement de la licence logicielle.

Concernant le montant du remboursement, la somme de 25 euros proposée in fine dans la procédure de remboursement de licence établie par la société ASUS apparaît dérisoire alors qu'il est admis que les logiciels représentent entre 10 et 26 % du prix d'un ensemble informatique et que n'importe quelle entreprise peut acheter chez DELL un PC sans Microsoft Windows avec une réduction de 75 Euros sur le prix de vente normal, lequel DELL a déjà accordé un remboursement de 20 % à un client suite à son refus de la licence Windows,

En conséquence, le Tribunal accordera la somme de 100,00 Euros à Monsieur G

Sur la demande de remboursement des frais exposés

Il apparaît que Monsieur G s'est énormément investi dans le présent litige pour pouvoir défendre ses droits et y a consacré un temps important. Le dossier remis à l'instance atteste des nombreuses démarches entreprises par Monsieur G pour obtenir, avec difficultés, des informations ou des réponses à ses questions.

Il apparaît également que faute d'obtenir une réponse de la société ASUS, Monsieur G n'a pu vendre l'ordinateur qu'il avait acheté au moment où il le souhaitait car il n'avait pas eu de réponse sur la procédure à suivre pour obtenir le remboursement du système d'exploitation.

Par ailleurs, Monsieur G n'est pas parvenu à enlever le certificat d'authenticité MICROSOFT Windows qui menaçait de se déchirer à chaque

tentative d'extraction, de telle sorte que ne pouvant enlever ce certificat et ne connaissant pas les conditions nécessaires au remboursement il ne pouvait prendre le risque de vendre,

Dès lors, Monsieur G n'a pu vendre son ordinateur qu'en février 2005 au prix de 1.400,00 Euros au lieu des 2.000,00 Euros comme le prouve une attestation de l'acheteur, Monsieur Guillaume A

Compte tenu de ces éléments mais en prenant en compte l'absence de justificatifs relatifs aux frais autres que ceux relatifs à l'achat de l'ordinateur, la société ASUS sera condamnée à verser à Monsieur G la somme de 250 euros

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur G demande à la fois la condamnation de la société RELAIS FNAC et de la société ASUS.

Concernant la société RELAIS FNAC. Monsieur G s'appuie sur les dispositions des articles L. 122-1 et L. 113-3 du Code de la consommation sur la subordination de vente et l'information sur les prix,

S'il est vrai que les matériels et logiciels sont des éléments distincts et sont soumis aux dispositions de l'article L 122 1 qui interdit de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à rachat concomitant d'un autre produit ou d'un autres service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit, il est cependant admis des exceptions a la prohibition de la subordination de vente.

Il en va ainsi lorsque la pratique commerciale présente un intérêt pour le consommateur ou lorsque existe des mécanismes de remboursement de licence que le client souhaite refuser.

En l'espèce et même si les conditions de ce remboursement se sont montrées laborieuses et en définitive peu intéressantes, Monsieur G avait la possibilité d'en bénéficier et ne peut donc invoquer à son profit la vente subordonnée.

Sur la non communication des informations sur les prix et conditions de vente, il sera simplement observé que Monsieur G , bien que client averti, n'a jamais émis le souhait d'acquérir un ordinateur ne comportant pas de logiciels préinstallé et qu'il ne s'est manifesté auprès de sa FNAC qu'après un délai de six mois après son achat.

Par ailleurs si l'absence d'affichage de la décomposition des prix d'un matériel informatique occulte bien le poids de la valeur des logiciels, la concurrence reste toujours possible entre les différentes solutions présentes sur le marché.

Concernant la société ASUS, Monsieur G n'apporte aucun élément chiffré susceptible de caractériser les préjudices invoqués.

En conséquence, les demandes de dommages et intérêts dirigées à l'encontre des sociétés ASUS et RELAIS FNAC seront rejetées.

L'équité commande de dispenser Monsieur G de toute obligation au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Perdante à l'instance, la société ASUS sera condamnée aux entiers dépens

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort,

ORDONNE la jonction des deux dossiers initiés par Monsieur G

CONDAMNE la société ASUS à payer à Monsieur G la somme de CENT EUROS (100,00) au titre du remboursement des logiciels

CONDAMNE la société ASUS à payer à Monsieur G la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00) en remboursement des frais exposés,

REJETTE toutes autres demandes plus amples ou contraires,

MET les dépens à la charge de la société ASUS.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE, LE 6 JUILLET DEUX MILLE SIX ET NOUS AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER

LE GREFFIER M.BANCTEL  
LE JUGE D. DELAMARCHE